

# **GE\_GERICHTE ATA/1399/2025 vom 16. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1399\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1399_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1399/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1399/2025 del 16 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative examine d'office la recevabilité du recours (art. 11 LPA).

- 7/15 - A/1811/2025

#### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

#### **E. 1.2**

Selon l'art. 57 let. c in initio LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduirait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Le préjudice irréparable visé par l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (AT 138 III 46 consid. 1.2). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant. Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice. Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 147 III 159 consid. 4.1 ; 142 III 798 consid. 2.2). La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1177/2025 du 28 octobre 2025 consid. 2.3 et la référence). Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d). La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3 ; ATA/963/2024 du 20 août 2024 consid. 2.7).

### **E. 1.3**

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une partie peut recourir en tout temps à la chambre administrative pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 132 al. 2 LOJ ; art. 62 al. 6 LPA). Toutefois,

- 8/15 - A/1811/2025 lorsque l'autorité compétente refuse expressément de rendre une décision, les règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) imposent que le recours soit interjeté dans le délai légal, sous réserve éventuelle d'une fausse indication quant audit délai (arrêt du Tribunal fédéral 2P.16/2002 du 18 décembre 2002 consid. 2.2).

### **E. 1.4**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité, dans le sens où il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/1110/2024 du 24 septembre 2024 ; ATA/699/2021 du 2 juillet 2021 consid. 9b). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée). En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/621/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.4 ; ATA/939/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3c). En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a). La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/1110/2024 précité consid. 2.3 ; ATA/621/2023 précité consid. 3.4).

- 9/15 - A/1811/2025 Selon l'art. 62 al. 6 LPA, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA. 2. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité établit les faits d'office (art. 19 LPA, qui

parle à tort de maxime d'office ; ATA/534/2025 du 13 mai 2025). À teneur de l'art. 20 LPA, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties (al. 1). Elle recourt s'il y a lieu notamment aux moyens de preuve suivants : a) documents ; b) interrogatoires et renseignements des parties ; c) témoignages et renseignements de tiers. 3. En l'espèce, le recours est dirigé contre le refus de la commission de prononcer des mesures provisionnelles et l'admission (implicite) de sa compétence pour connaître des griefs adressés à la directrice de l'EMS, d'une part, et dénonce un déni de justice, d'autre part. 3.1 La décision portant sur les deux premiers objets est incidente, ce que le curateur ne conteste pas. Se pose la question de l'existence d'un préjudice irréparable, condition nécessaire à la recevabilité du recours. La recourante invoque que la directrice avait eu accès à son dossier médical complet, à la messagerie des soins infirmiers, et avait rédigé, conjointement avec le médecin répondant, des réponses à la commission contenant des données médicales sensibles, sans qualification médicale ni autorisation. Les questions de savoir si le médecin responsable de l'EMS qui invoque une levée implicite de son secret médical et la directrice ont violé le secret médical ou contrevenu aux différentes dispositions conventionnelles ou légales mentionnées par la recourante fait l'objet de l'instruction ouverte par la sous-commission 3. Une décision sera prononcée par la commission. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le refus de cette commission, en l'état, de prononcer des mesures provisionnelles à l'encontre du médecin-répondant et de la directrice créerait un dommage irréparable à la patiente. L'absence de décision ne cause pas de préjudice irréparable à la patiente, aucun élément du dossier n'établissant qu'une violation serait encore en train de se poursuivre ou risquerait de se produire, conformément aussi au considérant qui suit traitant de l'accès de la directrice à la procédure devant la commission. La première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est pas remplie. Au vu de la problématique, le prononcé d'une décision par la chambre de céans ne permettrait pas de mettre fin à la procédure, ce que la recourante ne soutient au demeurant pas. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est pas remplie. Le recours contre le refus de la commission de prononcer des mesures provisionnelles est irrecevable en l'absence de préjudice irréparable.

- 10/15 - A/1811/2025 3.2 La commission a exposé dans sa réponse au recours sur quels points elle estimait être compétente pour examiner les différentes plaintes déposées par la recourante contre la directrice de l'EMS. 3.2.1 La commission de surveillance instruit en vue d'un préavis ou d'une décision les cas de violation des dispositions de la LS concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 7 al. 1 let. a LComPS). À teneur des travaux préparatoires, l'une des grandes innovations de la réforme du système tenait aux compétences qui seraient désormais assumées par la commission en lieu et place du conseil de surveillance psychiatrique. Ces compétences s'ajouteraient à celles qu'elle assumait déjà et qui visaient à déterminer si des agissements professionnels incorrects avaient été commis par des professionnels de la santé ou par des responsables d'institutions de santé (MGC 2003-2004/XI A p. 5'737). Le patient qui saisit la commission de surveillance, la personne habilitée à décider des soins en son nom, le professionnel de la santé ou l'institution de santé mis en cause ont la qualité de partie (art. 9 LComPS). 3.2.2 Les EMS sont dirigés par une directrice ou un directeur. Les EMS sont placés sous la responsabilité médico-soignante d'un médecin répondant ou d'un médecin répondant (art. 12 al. 1 et 2 de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 4 décembre 2009 - LGÉPA - J 7 20). La directrice de l'EMS doit posséder les compétences professionnelles et l'expérience requises

et attestées pour la fonction. Elle est responsable de la gestion organisationnelle, administrative et financière de l'établissement et répond de celle-ci devant la personne morale qui détient l'autorisation d'exploitation (art. 12 al. 1 et 2 LGÉPA). 3.2.3 À teneur de l'art. 32 LGÉPA, la surveillance des établissements et l'instruction des réclamations sont assurées par les départements compétents : a) en vertu de la LS pour les domaines médical et de soins ; b) en vertu de la LGÉPA pour les domaines de gestion et de gouvernance (al. 1). Les départements s'assurent que les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation et les obligations qui en résultent sont respectées, en effectuant les contrôles nécessaires (al. 2). Le département assure la coordination générale de l'ensemble des mesures de surveillance et des décisions qui en résultent (al. 3). La procédure de réclamation est précisée par une directive (art. 36 du règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 16 mars 2010 - RGEPA - J 7 20.011). Selon la « directive de réclamation dans les [EMS] » du 1er mai 2024 (EMS 004-v3), toute personne en lien avec un ou une résidente d'EMS peut déposer une réclamation (art. 3.1). La qualité pour être partie à la procédure s'apprécie selon la LPA (art. 3.2). Le SeSPA accuse réception du dépôt d'une réclamation. L'office

- 11/15 - A/1811/2025 cantonal de la santé, soit pour lui le service médecin cantonal, instruit la réclamation lorsqu'elle porte sur la qualité des soins. Elle transmet, si nécessaire, la réclamation à la commission pour raisons de compétence. Le SeSPA communique, à l'issue de la procédure, par écrit, le statut de la réclamation aux parties (à la personne ayant formé la réclamation si elle a qualité de partie et à la personne ou l'établissement ayant fait l'objet de la réclamation ; art. 4). 3.2.4 En l'espèce, dans sa première plainte, datée du 26 avril 2024, la recourante fait état de « nombreux dysfonctionnements constatés au sein de l'EMS ». Certaines portent sur l'infrastructure de l'établissement à l'instar notamment d'une impossibilité d'ouvrir la porte des toilettes de l'entrée de l'EMS en situation d'urgence ou le dysfonctionnement d'un store laissant le patient dans l'obscurité toute la journée. Selon la plainte, ces dysfonctionnements ont eu une incidence sur les droits de la patiente. Le traitement du présent dossier nécessitera une analyse des faits en lien avec chacune des différentes plaintes déposées. Les éventuels dysfonctionnements devront être précisés et les éventuelles responsabilités du médecin répondant et/ou de la directrice et/ou du personnel soignant de l'établissement principalement devront être distinguées, pour chaque complexe de fait. Il n'en demeure pas moins qu'une partie des plaintes porte sur l'organisation de l'institution de santé, et qu'à ce titre la directrice la représente. Dès lors que, ne serait-ce que dans la première plainte, la plaignante a évoqué plusieurs complexes de fait, dont certains en lien avec l'infrastructure de l'EMS, c'est à bon droit que la commission a considéré qu'elle était compétente et retenu que l'EMS, institution de santé (art. 100 al. 1 et 2 LS, 1 al. 1 let. c et 26 du règlement sur les institutions de santé du 9 septembre 2020 - RISanté - K 2 05.06), représenté par sa directrice, était partie. L'articulation avec les compétences du SeSPA ne pourra être déterminée plus précisément qu'une fois les faits établis. La saisine de la commission relève par ailleurs du choix de la plaignante. La question de la compétence pourra ainsi être appréciée de façon plus approfondie dans la décision à venir de la commission. Dans ces conditions, l'admission de la compétence de l'intimée pour se prononcer sur l'existence et le bien-fondé des mesures de contrainte alléguées concernant l'administration de soins corporels et l'interdiction de sortie de l'EMS ainsi que la résiliation du contrat d'accueil et pour examiner toutes éventuelles violations des droits de la patiente commise par l'EMS, n'est pas de nature à causer un préjudice difficilement réparable à la recourante. En l'absence de dommage

irréparable, le recours contre la décision incidente de la commission d'admettre, implicitement, sa compétence est en conséquence irrecevable. 4. Dans un ultime grief, la recourante se plaint d'un déni de justice.

- 12/15 - A/1811/2025 4.1 La recourante a dûment mis en demeure la commission de statuer compte tenu des nombreuses correspondances où elle se plaint du déroulement de la procédure et de ses lenteurs. Il n'est de même pas contestable que la recourante a droit à ce que la commission se prononce sur le bien-fondé de ses plaintes (art. 7 al. 1 let. a LComPS). Le recours pour déni de justice est en conséquence recevable. 4.2 Avant d'examiner son bien-fondé, le recourant a, préalablement, conclu à la tenue d'une audience au sens de l'art. 6 CEDH. 4.2.1 L'art. 6 § 1 CEDH donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Il peut être renoncé à une audience publique dans les cas prévus par l'art. 6 § 1 2e phr. CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien-fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 141 I 97 consid. 5.1 ; 136 I 279 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_5/2019 du 4 juin 2020 consid. 3.2.2). En dehors des limitations expressément prévues par cette disposition, l'art. 6 CEDH n'exige, selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures, notamment dans les affaires qui ne soulèvent pas de question de crédibilité ou ne suscitent pas de controverse sur les faits qui auraient requis une audience, et dans lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces. Ainsi, même dans l'hypothèse d'une juridiction investie de la plénitude de juridiction, la disposition conventionnelle n'implique pas toujours le droit à une audience publique, indépendamment de la nature des questions à trancher. D'autres considérations, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable et la nécessité en découlant d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle, entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics sont nécessaires. La CourEDH a déjà considéré que des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques pouvaient remplir les conditions de l'art. 6 CEDH même en l'absence de débats publics (ACEDH Mutu et Pechstein c. Suisse du 2 octobre 2018, req. n° 40575/10, § 177 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_5/2019 du 4 juin 2020 consid. 3.2.2 ; ATA/741/2025 du 18 juin 2024 consid. 3.2). 4.2.2 En l'espèce, la recourante a pu exposer ses arguments par écrit devant la commission et la chambre de céans et produire toute pièce utile à l'appui de sa position. Elle n'explique pas quels éléments, autres que ceux déjà avancés, une audience publique serait à même d'établir se limitant à invoquer l'intérêt public à dénoncer les dysfonctionnements de la commission. Les éléments d'ores et déjà au dossier, notamment les pièces et les indications fournies par les parties devant les

- 13/15 - A/1811/2025 instances précitées, permettent de trancher la question. En effet, le litige sur le déni de justice n'apparaît pas particulièrement complexe et ne soulève pas de question de crédibilité ni ne suscite de controverse sur les faits. Son examen ne requiert ainsi pas la tenue d'une audience et la chambre administrative peut statuer en se fondant sur les écritures présentées par les parties et les pièces produites par elles. Il ne sera ainsi pas procédé à la tenue d'une audience publique. 4.3 En l'espèce, s'agissant du bien-fondé du

recours pour déni de justice, il n'est pas contesté que le curateur a déposé plusieurs plaintes, soit respectivement les 26 avril, 4 mai, 13 juin et 29 juin 2024, notamment. De nombreuses pièces ont été versées à l'appui des plaintes lesquelles portent sur plusieurs complexes de faits. Le bureau de la commission a décidé de l'ouverture d'une procédure le 25 juillet 2024. Le 28 août 2024, le curateur a formulé une demande de récusation à l'encontre de plusieurs membres de la commission. La séance plénière a statué sur sa requête le 3 octobre 2024. Le délai de réponse du médecin répondant a été prolongé au 25 novembre 2024, avant que le curateur ne sollicite, lui aussi, une prolongation du délai pour répliquer, après le dépôt d'une nouvelle plainte. Le second échange d'écritures, duplique comprise, s'est terminé le 10 mars 2025. Il a été indiqué au recourant, par courrier du 13 mai 2025, que l'affaire serait soumise à la séance de la sous-commission 3 en septembre 2025, soit à l'occasion de la première séance suivant la pause estivale, l'ordre du jour de la séance de juin étant déjà complet. Dans ses écritures, la commission a rappelé que la loi ne lui donnait pas la possibilité d'agir dans les cas d'urgence. Son organisation, qui voulait que ses membres aient tous une activité professionnelle principale en dehors de la commission, avait pour conséquence qu'ils ne se réunissent qu'une fois par mois en sous-commission et quatre fois par année en séance plénière. Au vu de la nature délicate de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, notamment des nombreuses plaintes à l'encontre de différents intervenants pour plusieurs complexes de faits, complexifiant et allongeant d'autant l'instruction, le curateur ne peut être suivi lorsqu'il considère que la cause ne serait pas tranchée dans un délai raisonnable. Si certes il serait souhaitable que celle-ci puisse se dérouler plus rapidement, d'autant plus lorsque le plaignant est âgé, il ne peut être reproché à la commission une violation du principe de la célérité, compte tenu de sa structure, telle que prévue par le législateur. La LS ne prescrit aucun délai dans lequel la commission est tenue de statuer et le délai entre avril 2024 et à ce jour reste raisonnable au vu des circonstances, étant encore rappelé que l'autorité intimée a indiqué que le dossier serait soumis à la sous-commission 3 en septembre 2025. Le grief de déni de justice est en conséquence rejeté.

- 14/15 - A/1811/2025

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. b LPA).

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.